

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000485-090

DATE : 16 FÉVRIER 2011

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JUGE LOUIS CRÊTE J.C.S.

OPTION CONSOMMATEURS,

Requérante,

et

HENRI JOLY,

Personne désignée,

c.

THE BRICK WAREHOUSE LP,

Intimée.

JUGEMENT

[1] La requérante Option Consommateurs et Henri Joly, la personne physique désignée, demandent au tribunal d'être autorisés à tenter un recours collectif contre The Brick Warehouse LP ("The Brick") à la suite de publicités prétendument trompeuses se rapportant aux conditions du crédit disponible dans le cadre de ventes d'articles ménagers dont The Brick fait le commerce au Québec.

[2] Si certains éléments pertinents à la requête pour autorisation du recours collectif ne font pas l'objet de disputes, sur d'autres, en revanche, les parties sont en désaccord. Selon The Brick certaines des conditions nécessaires à l'exercice d'un recours collectif ne seraient pas remplies, dans la mesure surtout où, selon elle, les faits allégués ne justifieraient pas les conclusions recherchées.

LES FAITS

[3] Les faits de l'affaire tels que rapportés dans la requête pour autorisation et qui, à ce stade-ci, doivent être tenus pour avérés sont les suivants.

[4] The Brick est l'un des importants détaillants de meubles, de matelas, d'appareils électroménagers et d'appareils électroniques au Canada. Elle exploite une quinzaine de magasins à grande surface à l'échelle du Québec sous la marque de commerce "Brick".

[5] Depuis plusieurs années, The Brick offre à ses clients un programme de financement du type *"achetez maintenant et payez plus tard"*. Cette formule est devenue l'un des fers de lance de sa stratégie de marketing à travers le pays.¹

[6] À cette fin, The Brick s'est associée à deux fournisseurs de crédit tiers, Services aux détaillants HSBC Limitée ("HSBC") et CitiFinancière Canada Inc., lesquels administrent le programme de crédit offert par The Brick à ses clients.

[7] Les messages publicitaires de The Brick font largement écho à la stratégie de marketing adoptée par le commerçant. On y retrouve les formules suivantes: *"Plus ne payez rien jusqu'en 2008 (2009, 2010, 2011)" "Aucun versement initial! Aucun versement mensuel! Aucun intérêt!" "Plus ne payez rien pendant 15 mois!"*, etc.

[8] Or, il appert qu'à partir du 1^{er} mai 2009 HSBC, l'un des fournisseurs de crédit en relation avec The Brick, a décidé de charger désormais \$35.00 par année à titre de frais d'adhésion à ceux qui avaient encore un compte ouvert chez elle dans le cadre de la formule de crédit offerte par The Brick à ses clients.

[9] À la suite de plaintes reçues par certains de ses clients qui se sont vu imposer cette somme apparemment inattendue de \$35.00, alors qu'ils croyaient ne rien devoir payer avant le terme convenu lors de leurs achats chez The Brick, cette dernière a tenté en mai 2009 d'obtenir de HSBC qu'elle renonce à percevoir cette somme, mais cette démarche a été vaine, de sorte que ses clients ont dû payer les \$35.00 exigés par HSBC.

[10] Estimant que The Brick a violé ses engagements envers ses clients qui s'étaient fait représenter qu'ils n'auraient rien à payer avant l'expiration d'un terme donné, la requérante Option Consommateurs présente, au nom de la personne désignée Henri Joly, une demande d'autorisation à exercer un recours collectif en dommages contre The Brick. Le groupe proposé pour l'exercice du recours collectif en cause est le suivant:

¹ Pièce R-1, p. 29

"Toute personne qui a acheté au Québec un bien ou un service de l'intimée Brick, qui s'est prévalu de son programme de financement de type «achetez maintenant; payez plus tard» et qui s'est vue facturer des «frais d'adhésion annuels», ou tout autre frais équivalent."

[11] Pour ce qui est de la personne désignée, Henri Joly, sa situation est la suivante.

[12] Le 29 mars 2008, M. Joly achète chez The Brick, à son établissement de Saint-Hubert, un système de cinéma maison pour \$847.94, plus les taxes (TPS et TVQ) qui s'élèvent à \$109.18. M. Joly acquitte les taxes sur-le-champ et se prévaut du plan de crédit offert par The Brick "15 mois rien à payer" pour le montant de l'achat lui-même. À la section "options de paiement", la facture de M. Joly indique: "contrat sans intérêts 1 paiements mensuels de 848.00 \$ dû le JUN-2009"²

[13] Ce même 29 mars 2008, M. Joly achète également chez The Brick, au même endroit, deux causeuses pour \$959.94, plus les taxes de \$123.60, taxes qu'il acquitte également sur-le-champ. Tout comme pour la facture précédente, il est prévu que le paiement des causeuses sera dû en juin 2009.³

[14] Le dossier révèle que le 2 avril 2008 M. Joly a retourné de la marchandise chez The Brick pour une valeur de \$169.25, de sorte qu'à son relevé de compte du 26 avril 2008 le solde dû pour le reliquat s'établit à \$1,638.63. Ce même relevé de compte portant l'en-tête "Carte Brick MD" comporte la note suivante:

"Pour votre plan de crédit 15 mois rien à payer, dont le solde actuel est de 1,638.63\$, aucun intérêt ne court avant le 27/06/2009 et aucun paiement n'est requis avant le 21/07/2009. À ce moment-là, vous pourrez faire des paiements mensuels minimum d'aussi peu que 3,5% du solde impayé restant le 27/06/2009, selon les conditions de votre convention de titulaire de carte Brick."⁴

[15] M. Joly retrouvera cette mention, avec quelques variantes, dans ses relevés de compte mensuels de The Brick jusqu'en avril 2009.

[16] L'état de compte du 26 mai 2009 fera, pour la première fois, état de "frais d'adhésion annuels évalués crédit variable 35,00 \$" et le nouveau solde affiché à son compte de crédit passera de \$1,638.63 à \$1,673.63. De plus, en vertu de cet état de compte, M. Joly se voit imposer un paiement minimum de \$10.00 "afin que votre compte demeure à jour".⁵

² Pièce R-4

³ Pièce R-5

⁴ Pièce R-6

⁵ Pièce R-9

[17] Selon les allégations de M. Joly, il n'avait jamais été informé que des "frais d'adhésion annuels" lui seraient réclamés avant de recevoir cet état de compte du 26 mai 2009.

[18] Croyant que les "frais d'adhésion annuels" n'étaient qu'une erreur de facturation, M. Joly s'est rendu le 15 juin 2009 au magasin The Brick de Saint-Hubert et a abordé la question de ces "frais d'adhésion annuels" avec le responsable du service à la clientèle. Ce dernier lui apprend que de nombreux consommateurs se sont également plaints de l'imposition de tels frais.

[19] Ce même 15 juin 2009, convaincu qu'il n'a pas à payer les "frais d'adhésion annuels" de \$35.00 qui lui sont réclamés sur l'état de compte qu'il a reçu de The Brick, M. Joly acquitte à The Brick directement, et avant terme, la somme de \$1,638.63, soit la totalité du solde dû pour les achats effectués en mars 2008. Il ne paie cependant pas les "frais d'adhésion annuels" de \$35.00 qu'il considère illégaux et non conformes aux représentations qui lui avaient été faites jusque-là par The Brick.

[20] Malgré ce paiement intégral effectué le 15 juin 2009 de la somme due pour les achats qu'il avait faits en mars 2008, M. Joly a reçu un nouvel état de compte daté du 26 juin 2009 lui réclamant toujours les \$35.00 de "frais d'adhésion annuels" qui étaient apparus pour la première fois le mois précédent. Encore là, on lui indique qu'il doit "faire un paiement de 10,00 \$ au plus tard le 21/07/2009 afin que [son] compte demeure à jour".⁶

[21] De guerre lasse et de crainte de se voir imputer des frais d'intérêts annoncés de 29,90 % ou, pire, de voir son dossier de crédit entaché, M. Joly paie finalement les \$35.00 réclamés dans l'état de compte de The Brick, et ce, le 11 juillet 2009, dix jours avant l'échéance fixée dans l'état de compte.

LE RECOURS

[22] Estimant que l'imposition de "frais d'adhésion annuels" en cours de contrat est contraire aux représentations qui avaient été faites à M. Joly et à tous les autres consommateurs placés dans une situation semblable et soutenant que cette imposition de frais est faite en violation de la *Loi sur la protection du consommateur*⁷ et de la *Loi sur la concurrence*,⁸ la requérante Option Consommateurs et la personne désignée Henri Joly ont intenté devant le présent tribunal une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif contre The Brick.

⁶ Pièce R-10

⁷ L.R.Q., c. P-40.1

⁸ L.R.C. 1985, c. C-34

[23] Essentiellement, la requérante et la personne désignée recherchent au profit des membres du groupe qu'elles veulent représenter le paiement à ces derniers des "frais d'adhésion annuels" qui leur ont été réclamés, un dédommagement de \$100.00 par membre du groupe ainsi qu'une condamnation de \$5,000,000.00 à titre de dommages-intérêts punitifs, sans compter le remboursement des frais encourus et à encourir.

[24] Aux fins des auditions sur la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif telle qu'intentée par la requérante, l'intimée The Brick a, de son côté, demandé au tribunal l'autorisation de présenter une preuve appropriée, en application de l'article 1002 C.P.C.

[25] Cette requête de The Brick vise à introduire en preuve trois documents qui permettraient au tribunal de déterminer si la requérante remplit les conditions requises par l'article 1003 C.P.C. pour l'obtention de l'autorisation d'exercer le recours collectif.

QUESTIONS EN LITIGE

- 1) Le tribunal doit-il permettre l'introduction au dossier de la preuve que The Brick soutient être appropriée aux fins de l'analyse des conditions à remplir pour l'autorisation du recours collectif?
- 2) Le cas échéant, y a-t-il lieu d'accorder à la requérante l'autorisation d'exercer le recours collectif qu'elle demande et, si oui, selon quelles conditions?

ANALYSE

(1)

LA DEMANDE DE PRÉSENTATION D'UNE PREUVE APPROPRIÉE

[26] Aux fins d'éclairer les débats lors de l'audition de la requête d'Option Consommateurs pour autorisation d'exercer un recours collectif, l'intimée The Brick demande au tribunal, en application de l'article 1002 C.P.C., de lui permettre de présenter une preuve appropriée. The Brick désire notamment déposer en preuve trois documents, soit la demande de la personne désignée pour l'ouverture de son compte de crédit chez The Brick, un document intitulé "*Services aux détaillants HSBC Limitée Convention du titulaire de compte*" et un autre intitulé "*Avis de modifications à votre Convention avec le Détenteur de carte Entrepôt The Brick SEC (Brick)*".

[27] L'article 1002 C.P.C. stipule ce qui suit:

"**1002.** Un membre ne peut exercer le recours collectif qu'avec l'autorisation préalable du tribunal, obtenue sur requête.

La requête énonce les faits qui y donnent ouverture, indique la nature des recours pour lesquels l'autorisation est demandée et décrit le groupe pour le compte duquel le membre entend agir. Elle est accompagnée d'un avis d'au moins dix jours de la date de sa présentation et signifiée à celui contre qui le requérant entend exercer le recours collectif; elle ne peut être contestée qu'oralement et le juge peut permettre la présentation d'une preuve appropriée."

[28] Avant l'amendement apporté à cet article 1002 C.P.C. en janvier 2003,⁹ le texte de l'article prévoyait que la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif devait être appuyée d'un affidavit, ce qui avait donné lieu au fil des ans à des interrogatoires parfois interminables et fastidieux, de sorte que "*les débats sur l'autorisation [avaient] pris des proportions démesurées*".¹⁰

[29] Le principe a dès lors été établi que le tribunal devait, au stade de l'autorisation, tenir pour avérées les allégations d'un requérant en recours collectif, sans nécessité d'affidavit qui en aurait attesté la véracité.

[30] Pour éviter cependant que des recours manifestement voués à l'échec ne soient indûment autorisés et n'entraînent dès lors pour les parties des coûts souvent très importants, le législateur a en quelque sorte prévu une soupape de sécurité en donnant au juge saisi de l'affaire la possibilité de permettre la présentation d'une preuve appropriée. L'on voulait ainsi éviter que le processus d'autorisation ne devienne qu'une simple formalité où le tribunal se retrouve prisonnier d'allégations dont le seul mérite est d'avoir été consignées par écrit dans une requête pour autorisation, déposée au greffe, et ce, sans affidavit qui en atteste la véracité.¹¹

[31] Dans l'affaire *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*,¹² l'honorable juge Clément Gascon résumait ainsi les critères dont un tribunal devait tenir compte face à une requête pour la présentation d'une preuve appropriée:

"[20] Cela dit, au chapitre du mérite maintenant, le Tribunal retient de la jurisprudence pertinente les sept (7) propositions suivantes comme devant servir de guide dans l'analyse des requêtes formulées par les *Banques*:

⁹ L.Q. 2002, c. 7, art. 150

¹⁰ *Piro c. Novopharm Ltd.*, J.E. 2004-1251, par. 15 (C.S.)

¹¹ *Bouchard c. Agropur Coopérative*, 2006 QCCA 1342, par. 45

¹² 2006 QCCS 6290, par. 20

- 1) puisque, dans le cadre du mécanisme de filtrage et de vérification qui caractérise la requête en autorisation, le juge doit, si les allégations de faits paraissent donner ouverture au droit réclamé, accueillir la requête et autoriser le recours, il n'y aura pas, dans tous les cas, la nécessité d'une preuve;
- 2) en vertu du nouvel article 1002 C.p.c., le retrait de l'obligation d'un affidavit et la limitation des interrogatoires à ceux qui sont autorisés assouplissent et accélèrent le processus sans pour cela stériliser le rôle du juge, car la loi lui reconnaît la discrétion d'autoriser une preuve pertinente et appropriée dans le cadre du processus d'autorisation;
- 3) c'est en utilisant sa discrétion, qu'il doit bien sûr exercer judiciairement, que le juge doit apprécier s'il est approprié ou utile d'accorder, dans les circonstances, le droit de présenter une preuve ou de tenir un interrogatoire. Idéalement et en principe, cette preuve et ces interrogatoires se font à l'audience sur la requête en autorisation et non hors cour;
- 4) pour apprécier s'il est approprié ou utile d'accorder la demande faite, le juge doit s'assurer que la preuve recherchée ou l'interrogatoire demandé permettent de vérifier si les critères de l'article 1003 C.p.c. sont remplis;
- 5) dans l'évaluation du caractère approprié de cette preuve, le juge doit agir en accord avec les règles de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posées aux articles 4.1 et 4.2 C.p.c., de même qu'en accord avec la règle de la pertinence eu égard aux critères de l'article 1003 C.p.c.;
- 6) le juge doit faire preuve de prudence et ne pas autoriser des moyens de preuve pertinents au mérite puisque, à l'étape de l'autorisation du recours, il doit tenir les allégations de la requête pour avérées sans en vérifier la véracité, ce qui relève du fond. À cette étape de l'autorisation, le fardeau en est un de démonstration et non de preuve;
- 7) Le fardeau de démontrer le caractère approprié ou utile de la preuve recherchée repose sur les intimés. Aussi, il leur appartient de préciser exactement la teneur et l'objet recherchés par la preuve qu'ils revendiquent et les interrogatoires qu'ils désirent, en reliant leurs demandes aux objectifs de caractère approprié, de pertinence et de prudence déjà décrits.

L'objectif recherché n'est pas de permettre des interrogatoires ou une preuve tous azimuts et sans encadrement, mais plutôt d'autoriser uniquement une preuve et/ou des interrogatoires limités sur des sujets précis bien circonscrits."

[32] La "preuve appropriée" est donc celle qui permettra au tribunal non pas d'évaluer le bien-fondé de l'action au fond, mais plutôt de "vérifier sommairement si les conditions de l'article 1003 C.p.c. sont remplies".¹³

"Cela dit, une preuve est appropriée si elle se destine à contredire des éléments que la partie défenderesse estime invraisemblables, faux ou inexacts, et donc à établir le défaut d'apparence de droit."¹⁴

[33] Dans leur plaidoirie écrite et dans leurs représentations à l'audience, les avocates de The Brick ont souligné l'importance de permettre la preuve qu'elles proposent d'introduire au dossier afin d'évaluer si la requérante satisfait au critère posé par l'article 1003 b), à savoir si les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.

[34] Parmi les trois documents que The Brick veut déposer en preuve, la requérante Option Consommateurs ne s'objecte pas à la production de la demande de carte de crédit Brick, demande faite par M. Joly en décembre 2005. Ce document est relié directement à la personne désignée dans la requête.

[35] La requérante s'oppose cependant à ce qu'on dépose les deux autres documents, lesquels prétendraient modifier les conditions du contrat de crédit des cartes Entrepôt The Brick SEC (Brick) à partir du 1^{er} mai 2009 pour imposer désormais des frais annuels de \$35.00.

[36] Les deux documents que The Brick désire déposer en preuve à cet égard montrent que le fournisseur de crédit aux clients du détaillant The Brick est, en fait, HSBC (ou CitiFinancière Canada Inc.). Ces documents font également voir que HSBC a de son côté modifié, dans un feuillet portant en note de bas de page la date de novembre 2008 (11/08), certaines des conditions de ses contrats de crédit avec les clients détenteurs des cartes de crédit Brick.

[37] Comme aucun affidavit ne vient établir quand ces modifications unilatérales ont été envoyées aux clients et si ces derniers en ont eu connaissance, rien dans les documents proposés ne vient atténuer l'affirmation de la requérante à l'effet que M. Joly n'avait jamais été informé que des "frais d'adhésion annuels" lui seraient réclamés avant de recevoir son état de compte du 26 mai 2009. Cette affirmation non contredite par les documents proposés en preuve doit être tenue pour avérée.

¹³ Larose c. Banque Nationale du Canada, 2010 QCCS 48, par. 12

¹⁴ Id., par. 13.

[38] Il y a plus! Même en supposant que le fournisseur de crédit ait eu le droit ou le privilège, de son côté, de modifier sa politique de frais de crédit, cela ne paraît *a priori* en rien restreindre la responsabilité de The Brick qui, dans ses publicités et dans les états de compte qu'elle envoyait à ses clients, leur représentait qu'ils n'auraient rien à payer avant telle ou telle date. Ce faisant The Brick prenait, selon toute apparence, un engagement de la nature d'une promesse de porte-fort à l'égard de sa clientèle. Il est possible que le "*partenaire financier*" de The Brick ne se soit pas senti lié par cette promesse, comme la pièce R-3 le laisse soupçonner, mais cela ne saurait dégager pour autant la responsabilité de The Brick qui doit joindre le geste à la parole et faire en sorte qu'une suite concrète soit donnée à ses engagements, sinon ce sont là de vaines promesses et, à la limite, de la publicité trompeuse.

[39] Si le recours présenté ici devait être autorisé, The Brick pourra toujours mettre en cause ou même appeler en garantie HSBC, soit pour mettre l'affaire dans sa juste perspective, soit pour pouvoir, le cas échéant, se faire cautionner ou indemniser si ses rapports avec HSBC le lui permettent.

[40] Dans cette perspective, si le formulaire de demande de crédit de M. Joly peut être accepté pour comprendre le contexte du mécanisme de crédit mis en place par The Brick au profit de ses clients, en revanche, les deux autres documents que l'intimée désire déposer en preuve dans le cadre de la demande d'autorisation du recours ne sont ni appropriés ni pertinents, et ce, même s'ils pourront peut-être le devenir à une étape ultérieure, si le tribunal permet que le recours collectif soit autorisé.

(2)

L'AUTORISATION D'EXERCER LE RECOURS COLLECTIF
DEMANDÉE ICI DOIT-ELLE ÊTRE ACCORDÉE?

(A)

PRINCIPES APPLICABLES

[41] Lorsque la Cour supérieure est appelée à décider s'il y a lieu d'autoriser un recours collectif à la demande d'un requérant qui désire intenter ce recours au nom des membres d'un groupe pour le compte desquels il entend agir à titre de représentant, elle doit vérifier si les conditions imposées par le législateur à l'article 1003 C.P.C. sont remplies.

"1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que

d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres."

[42] Dans un premier temps, la jurisprudence en la matière veut qu'il faille donner aux dispositions relatives aux recours collectifs une *"interprétation large et généreuse"* et *"l'on ne doit pas considérer le recours collectif comme un remède exceptionnel, mais comme un remède ordinaire qui vise à favoriser une meilleure justice sociale"*.¹⁵

[43] Dans un second temps et comme on l'a dit plus haut, les faits allégués dans la requête doivent être tenus pour avérés.

"Lorsqu'il s'agit de la requête en autorisation d'exercer le recours, le fardeau du requérant en est simplement un de simple démonstration et non de preuve par prépondérance."¹⁶

[44] Cela dit, le tribunal ne doit tout de même pas se départir de tout sens critique; la rigueur, la logique et le bon sens n'ont pas perdu droit de cité.

"Par conséquent, il est essentiel que la requête fasse état de faits suffisamment précis pour permettre au juge de vérifier si les conditions d'ouverture du recours sont respectées."¹⁷

[45] À cet égard, il y a lieu de distinguer entre les faits allégués et la qualification juridique que le requérant prétend leur donner.

¹⁵ *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380, par. 28 et 29
Voir aussi: *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, [2009] 3 R.C.S. 65, par. 22

¹⁶ *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, préc., note 15, par. 30.

¹⁷ *Option Consommateurs c. Novopharm Ltd.*, 2006 QCCS 118, par. 69

"À mon avis, ce sont les faits allégués qui doivent être tenus pour avérés et non la qualification qu'en donne le demandeur dans sa procédure."¹⁸

(B)

APPLICATION AU CAS D'ESPÈCE

[46] Au regard des faits dont les plus importants ont été relatés plus haut, la requérante propose les conclusions suivantes aux fins de sa requête en autorisation:

"AUTORISER l'exercice du recours collectif contre l'intimée pour le compte de membres du groupe ci-après:

Toute personne qui a acheté au Québec un bien ou un service de l'intimée Brick, qui s'est prévalu de son programme de financement de type «achetez maintenant; payez plus tard» et qui s'est vue facturer des «*frais d'adhésion annuels*», ou tout autre frais équivalent.

ATTRIBUER à OPTION CONSOMMATEURS le statut de représentante aux fins d'exercer ledit recours collectif pour le compte de ce groupe;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement:

1. Les Représentations sont-elles fausses ou trompeuses compte tenu de l'impression générale qu'elles donnent et du sens littéral des termes qui y sont employés?
2. Dans ses Représentations, la Défenderesse a-t-elle passé sous silence un fait important?
3. La Défenderesse a-t-elle fait les Représentations sciemment ou sans se soucier des conséquences?
4. La Défenderesse a-t-elle fait les Représentations aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques?
5. La Défenderesse offre-t-elle du crédit dans le cadre de Messages publicitaires concernant des biens et services, et dans l'affirmative, s'agit-il d'une pratique de commerce interdite?

¹⁸ *Gillet c. Arthur*, [2004] n° AZ-50285713, par. 26 (C.A.)

6. Subsidiairement, si les Messages publicitaires de la Défenderesse concernent le crédit, la Défenderesse y invite-t-elle les membres du groupe à se procurer un bien ou un service au moyen du crédit et/ou la Défenderesse y illustre-t-elle des biens, et dans l'affirmative, s'agit-il d'une pratique de commerce interdite?
7. Dans le cadre de ses Messages publicitaires comportant plusieurs pages, la Défenderesse omet-elle de référer à la page de ce message à laquelle devraient se retrouver les mentions obligatoires en matière de crédit, et dans l'affirmative, s'agit-il d'une pratique de commerce interdite?
8. Dans certains de ses Messages publicitaires, la Défenderesse omet-elle d'inclure toute forme de renvoi à la suite des Représentations, et dans l'affirmative, s'agit-il d'une pratique de commerce interdite?
9. Dans le cadre de ses Messages publicitaires, la Défenderesse omet-elle certaines mentions obligatoires en matière de crédit, et dans l'affirmative, s'agit-il d'une pratique de commerce interdite?
10. Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer de la Défenderesse le paiement d'une somme équivalente aux montants facturés à ces derniers à titre de «*frais d'adhésion annuels*» et/ou de tout autre frais équivalent, de même qu'aux intérêts courus sur lesdits frais?
11. Chaque membre du groupe est-il en droit de réclamer une réduction de 100,00 \$ de ses obligations souscrites en faveur de la Défenderesse dans le cadre de son programme «*achetez maintenant; payez plus tard*»?
12. La Représentante et les membres du groupe sont-ils en droit d'exiger de la Défenderesse le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire?
13. La Défenderesse doit-elle être condamnée à payer des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe?
14. Le cas échéant, quelle est la valeur des dommages-intérêts punitifs auxquels doit être condamnée la Défenderesse afin d'assurer leur fonction préventive?"

[47] Tel qu'indiqué dans l'énoncé des principes applicables, le tribunal doit vérifier si le requérant en autorisation d'un recours collectif remplit les quatre conditions posées à l'article 1003 C.P.C.

[48] Dans la présente affaire, l'intimée The Brick ne conteste pas que la requérante satisfait aux exigences des sous-alinéas a), b) et d) de l'article 1003 C.P.C.

[49] The Brick soutient cependant que les faits allégués ne paraissent pas justifier les conclusions recherchées.¹⁹

[50] The Brick plaide tout d'abord que rien dans la requête n'indique qu'Henri Joly ait été induit en erreur par les messages publicitaires de l'intimée ou qu'il s'y soit fié.

[51] Elle reproche à cet égard à la requérante de ne pas produire le message publicitaire qui, à l'époque pertinente, aurait incité M. Joly à se prévaloir de l'offre de crédit qui lui était faite lors des achats qu'il avait effectués en 2008.

[52] The Brick indique ensuite que M. Joly avait été informé que des frais de crédit lui seraient imputés et qu'il ne peut en plaider l'ignorance.

[53] Selon The Brick, la requérante vise la mauvaise cible, car ce n'est pas elle qui a réclamé des "*frais d'adhésion annuels*", mais bien HSBC.

[54] Enfin, dit l'intimée, les allégations avancées par M. Joly ne font pas voir, de son côté, quelque préjudice que ce soit; ainsi la requête n'établit pas de lien de causalité entre la faute et le dommage.

[55] Le tribunal ne peut, à cette étape-ci, retenir les prétentions de l'intimée The Brick.

[56] Rappelons que le juge appelé à statuer sur une requête en autorisation d'exercer un recours collectif n'est pas dans la même position que celui qui aura à trancher le fond après qu'une preuve complète aura été faite. Aux fins de l'analyse prévue au sous-alinéa 1003 b) C.P.C., il suffit que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.²⁰

[57] Le requérant doit démontrer une apparence sérieuse de droit sans avoir à en faire une démonstration complète, claire et sans équivoque de son bien-fondé.²¹

[58] Il est allégué ici que The Brick a fait, de façon constante, de la publicité à l'effet qu'un acheteur n'aurait rien à payer avant telle ou telle date ou pendant tel ou tel nombre de mois. La volumineuse pièce R-2 en serait la démonstration éloquente. Selon la requérante, cette publicité s'est révélée finalement fausse, voire trompeuse, dans la mesure où, à partir de mai 2009, des consommateurs se sont vu charger des "*frais d'adhésion annuels*" pendant la période où, soi-disant, ils n'auraient eu rien à payer selon la publicité faite antérieurement par The Brick.

¹⁹ Art. 1003 b) C.P.C.

²⁰ *Comité régional des usagers c. C.T.C.U.Q.*, [1981] 1 R.C.S. 424

²¹ *Rouleau c. Canada (Procureur général)*, J.E. 98-25 (C.A.)

[59] Il est intéressant de noter que la publicité de The Brick a continué même après que HSBC eut mis en place sa nouvelle politique de "*frais d'adhésion annuels*".

[60] On sait maintenant que ce n'est pas The Brick qui fournissait le crédit, mais, par sa publicité, elle prenait un engagement à l'égard de ses clients à l'effet qu'ils n'auraient rien à payer pendant une période définie.

[61] En ce sens, les consommateurs ont été trompés par The Brick, même si c'est HSBC qui a réclamé les frais pour elle-même sur les comptes de crédit dont l'en-tête porte tout de même le nom "*Carte-Brick MD*". The Brick ne peut pas ne pas être responsable des représentations qu'elle a faites à ses clients avec qui elle a contracté. On n'est pas en présence d'un cas de force majeure ici.

[62] Indépendamment de l'engagement contractuel que The Brick prend à l'égard de ses clients et qui a toutes les apparences d'une promesse de porte-fort, il appert que l'intimée aurait, si l'on suit les prétentions de la requérante, contrevenu à diverses dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*, une loi d'ordre public qui vise à rétablir l'équilibre entre les commerçants et les consommateurs et dont l'objectif est de protéger le public consommateur, de supprimer certains abus et d'y remédier.

[63] En vertu de l'article 41 de la *Loi sur la protection du consommateur*, un commerçant est lié par les représentations, les déclarations et les messages publicitaires qu'il fait au sujet d'un bien ou d'un service:

"41. Un bien ou un service fourni doit être conforme à une déclaration ou à un message publicitaire faits à son sujet par le commerçant ou le fabricant.
Une déclaration ou un message publicitaire lie ce commerçant ou ce fabricant."

[64] Au surplus, s'il faut en croire les allégations de faits de la requérante, The Brick apparaît avoir également contrevenu aux articles 215 à 219 de cette même loi portant sur les pratiques interdites:

"215. Constitue une pratique interdite aux fins du présent titre une pratique visée par les articles 219 à 251 ou, lorsqu'il s'agit de la vente, de la location ou de la construction d'un immeuble, une pratique visée aux articles 219 à 222, 224 à 230, 232, 235, 236 et 238 à 243.

216. Aux fins du présent titre, une représentation comprend une affirmation, un comportement ou une omission.

217. La commission d'une pratique interdite n'est pas subordonnée à la conclusion d'un contrat.

218. Pour déterminer si une représentation constitue une pratique interdite, il faut tenir compte de l'impression générale qu'elle donne et, s'il y a lieu, du sens littéral des termes qui y sont employés.

219. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur."

[65] Dans ses représentations écrites et verbales, l'avocate de l'intimée soutient que la personne désignée, Henri Joly, n'allègue pas quant à lui avoir été induit en erreur par The Brick, d'autant que M. Joly n'indique pas de façon précise quel message parmi la liasse de ceux contenus à la pièce R-2 l'aurait amené à se prévaloir du système de crédit offert par l'intimée à son établissement commercial.

[66] Le tribunal ne peut retenir cet argument. En effet, la requête fait clairement état des représentations qui auraient été faites aux membres du groupe dont la personne désignée désire se porter représentante.²² De plus, les factures déposées à l'appui de la requête²³ montrent, dès mars 2008, qu'un seul paiement mensuel sera dû par M. Joly, en juin 2009, soit quinze mois plus tard. Ce paiement porte sur le prix, après les taxes, des objets achetés à cette époque. Aucune mention n'est faite alors quant à d'autres frais.

[67] Enfin, tous les comptes mensuels émis par "Carte Brick MD" jusqu'en mai 2009 indiquent que le plan de crédit concerné est un "plan de crédit 15 mois rien à payer" et pour lequel "aucun paiement n'est requis avant le 21/07/2009".²⁴

[68] Quelles représentations de plus faudrait-il donc pour que l'on puisse affirmer que le consommateur n'a pas été induit en erreur?

[69] Dès lors que dans son modèle d'affaires The Brick se targue d'offrir un plan novateur "*achetez maintenant, ne payez rien avant 12 (15 ou 18) mois*", et ce, de façon constante et quasi systématique tant dans sa publicité, dans ses factures, que dans ses états de compte mensuels qui suivent, il serait assez mal venu d'exiger d'une personne, telle que M. Joly, qu'elle retrouve, plus d'un an après un achat donné, la publicité spécifique qui lui a fait acheter ce divan-ci ou cette télé-là. Qu'il suffise de dire que la personne désignée s'est ostensiblement prévalué d'un programme de crédit existant, largement publicisé, et qui lui a été offert. Pour le reste, *de minimis non curat praetor*.

[70] Reste à déterminer si, selon les allégations contenues à la requête, M. Joly et les autres membres du groupe qu'il désire représenter peuvent se pourvoir en dommages, tel que demandé dans les conclusions recherchées.

²² Par. 14 à 16, 33 et 50

²³ Pièces R-4 et R-5

²⁴ Pièces R-6 à R-10 inclusivement

[71] Comme on l'a vu plus haut, la requérante se réclame des articles 41 et 215 à 219 de la *Loi sur la protection du consommateur* pour reprocher à The Brick des pratiques interdites en rapport avec ses messages publicitaires. La requérante plaide qu'il y a une divergence importante entre les conditions de l'offre d'un bien offert dans le cadre des messages publicitaires de l'intimée et le résultat obtenu à l'occasion du contrat. En ce sens, les représentations faites aux consommateurs par The Brick seraient trompeuses.

[72] À ce sujet, la professeure Nicole L'Heureux écrit ce qui suit:

"327. Caractère faux et trompeur – La détermination du caractère faux ou trompeur d'une représentation appartient au tribunal. Constitue une représentation fautive, un énoncé de fait non conforme à la réalité.

Un énoncé trompeur est celui qui a la capacité d'induire en erreur. Pour déterminer le caractère trompeur d'une représentation, la Loi énonce un critère qui tient compte du fait que le consommateur est attiré par l'impression générale qui se dégage d'une représentation, par les apparences, par ce qui peut normalement en être induit, aussi bien que par l'examen du sens littéral de chacun des mots qui la composent (art. 218). [...]

[...]

La représentation, pour constituer une infraction, n'a pas besoin d'avoir induit en erreur un consommateur; le caractère trompeur s'apprécie *in abstracto*. Il est suffisant qu'elle ait la capacité de tromper, c'est-à-dire qu'elle soit de nature à induire en erreur sans qu'il soit nécessaire de prouver que l'annonce a effectivement influencé la décision d'un consommateur (art. 217). Cela a pour effet de faciliter la preuve.

L'intention de tromper de la part de la personne qui est à l'origine de la représentation n'est pas un élément que le tribunal doit prendre en considération (art. 219), puisque la Loi bannit les représentations trompeuses et non uniquement les représentations mensongères.²⁵

[73] En rapport avec des allégations de publicités trompeuses dont les termes s'apparentent grandement à ceux qui sont en cause ici, la Cour supérieure a déjà autorisé trois recours collectifs semblables.

²⁵ Nicole L'HEUREUX, *Droit de la consommation*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, p. 346 et 347.

[74] Dans l'affaire *Chartier c. Meubles Léon Itée*,²⁶ le juge Marc Beaudoin a autorisé le recours intenté au nom des personnes ayant acheté un bien meuble chez Meubles Léon Itée et qui ont dû payer des frais d'administration additionnels de \$45.00 ou \$55.00 pour se prévaloir d'un programme de financement annoncé par le commerçant alors que son message publicitaire " ... comment ne rien payer jusqu'en 2003" laissait comprendre que l'acheteur n'aurait effectivement rien à payer.

[75] Le juge Beaudoin écrit:

"Cette publicité est trompeuse et peut prêter à confusion."²⁷

[76] Dans un dossier *Billette c. Groupe Dumoulin Électronique inc.*,²⁸ le juge Clément Gascon a autorisé le recours collectif de consommateurs qui avaient acheté un bien à la suite d'une publicité annonçant un plan de crédit comprenant des paiements "par versements sans intérêt ou frais" et qui s'étaient néanmoins fait charger des frais d'intérêts.

[77] Le juge Gascon écrit ceci:

"Sans résoudre une question qui fera l'objet du débat au mérite et tout en rappelant qu'il n'a pas à être convaincu du bien-fondé de la réclamation, le Tribunal conclut qu'à sa face même, eu égard aux dispositions de la LPC et de son Règlement d'application, le droit d'action paraît sérieux. À tout le moins, la requête fait état d'une question sérieuse à trancher."²⁹

[78] Enfin, dans l'affaire *Riendeau c. Brault & Martineau inc.*,³⁰ le juge Fraiberg avait conclu que la publicité du commerçant annonçant la possibilité d'opter pour une formule "24 versements égaux sans frais, sans intérêt" ou une formule "payer en juin 2003 (un an plus tard), aucun dépôt, paiement ni intérêt, sans frais d'administration, sans supplément" constituait, au regard de la Loi sur la protection du consommateur et du Règlement en application d'icelle, une fausse représentation, car le client était néanmoins obligé de payer les taxes de vente dès l'achat. Même si les notes de bas de page – écrites en petits caractères – évoquaient cette obligation, l'impression générale se dégageant de la publicité-choc du commerçant rendait ce dernier responsable de ses représentations accrocheuses.

²⁶ J.E. 2003-762 (C.S.)

²⁷ *Id.*, par. 20.

²⁸ J.E. 2003-1918 (C.S.)

²⁹ *Id.*, par. 48.

³⁰ J.E. 2004-652 (C.S.)

[79] L'affaire est allée au fond et tant la Cour supérieure que la Cour d'appel ont maintenu la responsabilité de Brault & Martineau inc. qui s'est vu obligée de verser \$2,000,000.00 à titre de dommages punitifs dont le caractère autonome a été reconnu.

[80] Compte tenu de ce qui précède, le tribunal est amené à conclure que, sur la base des allégations, The Brick semble *a priori* avoir contrevenu à des dispositions importantes de la *Loi sur la protection du consommateur* et qu'elle a dès lors commis une faute à l'égard de M. Joly et des autres personnes pouvant s'être trouvées dans la même situation.

[81] Dans sa requête, Option Consommateurs demande que, si le recours est autorisé, The Brick soit éventuellement condamnée à payer aux membres du groupe "une somme équivalente aux montants facturés à ces derniers à titre de «frais d'adhésion annuels» et/ou de tout autre frais équivalent".

[82] L'intimée souligne qu'elle ne peut être tenue de "rembourser" ces sommes, puisque ce n'est pas elle qui les a chargées ni reçues. Il aurait fallu s'adresser à HSBC.

[83] Au stade où le dossier se retrouve, le tribunal se verrait mal placé pour statuer de façon péremptoire à ce sujet. Qu'il suffise de constater que la requérante ne demande pas de "remboursement", mais du paiement d'une somme équivalente destinée à compenser les consommateurs pour les préjudices qu'ils soutiennent avoir subis et les sommes inattendues qu'ils ont été forcés de déboursier par suite des fausses représentations attribuées à l'intimée.

[84] Quant à l'argument voulant que rien ne démontre en quoi la personne désignée et les autres membres du groupe auraient subi un préjudice monétaire personnel découlant de la faute de The Brick, le tribunal retient que la Cour d'appel a statué dans l'affaire *Brault & Martineau inc. c. Riendeau*³¹ qu'un requérant pouvait demander des dommages punitifs dont elle a reconnu le caractère autonome. Dans notre cas, des dommages punitifs de \$5,000,000.00 sont demandés.

[85] Compte tenu de ce qui précède, le tribunal se doit de faire droit à la requête et d'autoriser que le recours collectif proposé par la requérante soit intenté.

[86] Conformément à l'article 1005 C.P.C.:

"1005. Le jugement qui fait droit à la requête:

a) décrit le groupe dont les membres seront liés par tout jugement;

b) identifie les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent;

³¹ 2010 QCCA 366

c) ordonne la publication d'un avis aux membres.

[...]"

[87] Dans sa requête, Option Consommateurs propose de décrire le groupe de la façon suivante:

"Toute personne qui a acheté au Québec un bien ou un service de l'intimée Brick, qui s'est prévalu de son programme de financement de type «achetez maintenant; payez plus tard» et qui s'est vu facturer des «frais d'adhésion annuels», ou tout autre frais équivalent."

[88] Dans ses représentations au tribunal, l'intimée plaide qu'une telle description est inadéquate et que l'on devrait *"redéfinir le groupe afin de restreindre la période durant laquelle les achats ont été effectués chez The Brick"*. L'intimée n'indique pas cependant quelle serait, selon elle, la période restreinte appropriée.

[89] Vu les allégations de la requête portant sur les *"frais d'adhésion annuels"* qui ont été chargés à M. Joly à partir de mai 2009 et en ayant à l'esprit le principe voulant qu'un recours judiciaire n'est pas une exploration à l'aveugle, le tribunal circonscrit la période pertinente et décrira le groupe comme suit:

Toute personne qui a acheté au Québec un bien ou un service de l'intimée The Brick, qui s'est prévalu de son programme de financement de type *"achetez maintenant; payez plus tard"* et qui s'est vu facturer des *"frais d'adhésion annuels"*, ou tout autre frais équivalent, pour la période commençant le 1^{er} janvier 2008.

[90] Pour ce qui est de l'identification des principales questions qui seront traitées collectivement et des conclusions recherchées qui s'y rattachent, elle suivra en gros celle proposée par la requérante ici, en y apportant cependant les modifications appropriées.

[91] POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[92] ACCUEILLE la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

[93] AUTORISE l'exercice du recours collectif décrit comme suit:

Une action en dommages-intérêts, en dédommagement pour les "frais d'adhésion annuels" facturés aux membres du groupe, en dommages compensatoires et punitifs, y compris l'intérêt et l'indemnité additionnelle prévus au *Code civil du Québec*.

[94] ATTRIBUE à Henri Joly et Option Consommateurs le statut de représentants aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe décrit comme suit:

Toute personne qui a acheté au Québec un bien ou un service de l'intimée The Brick, qui s'est prévalu de son programme de financement de type "achetez maintenant; payez plus tard" et qui s'est vu facturer des "frais d'adhésion annuels", ou tout autre frais équivalent, pour la période commençant le 1^{er} janvier 2008.

[95] IDENTIFIE comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement:

1. Les représentations sont-elles fausses ou trompeuses, compte tenu de l'impression générale qu'elles donnent et du sens littéral des termes qui y sont employés?
2. Dans ses représentations, la défenderesse a-t-elle passé sous silence un fait important?
3. La défenderesse a-t-elle fait les représentations sciemment ou sans se soucier des conséquences?
4. La défenderesse a-t-elle fait les représentations aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques?
5. La défenderesse offre-t-elle du crédit dans le cadre de messages publicitaires concernant des biens et services, et dans l'affirmative, s'agit-il d'une pratique de commerce interdite?
6. Subsidiairement, si les messages publicitaires de la défenderesse concernent le crédit, la défenderesse y invite-t-elle les membres du groupe à se procurer un bien ou un service au moyen du crédit et/ou la défenderesse y illustre-t-elle des biens, et dans l'affirmative, s'agit-il d'une pratique de commerce interdite?

7. Dans le cadre de ses messages publicitaires comportant plusieurs pages, la défenderesse omet-elle de référer à la page de ce message à laquelle devraient se retrouver les mentions obligatoires en matière de crédit, et dans l'affirmative, s'agit-il d'une pratique de commerce interdite?
8. Dans certains de ses messages publicitaires, la défenderesse omet-elle d'inclure toute forme de renvoi à la suite des représentations, et dans l'affirmative, s'agit-il d'une pratique de commerce interdite?
9. Dans le cadre de ses messages publicitaires, la défenderesse omet-elle certaines mentions obligatoires en matière de crédit, et dans l'affirmative, s'agit-il d'une pratique de commerce interdite?
10. Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer de la défenderesse le paiement d'une somme équivalente aux montants facturés à ces derniers à titre de "*frais d'adhésion annuels*" et/ou de tout autre frais équivalent, de même qu'aux intérêts courus sur lesdits frais?
11. Chaque membre du groupe est-il en droit de réclamer une réduction de \$100.00 de ses obligations souscrites en faveur de la défenderesse dans le cadre de son programme "*achetez maintenant; payez plus tard*"?
12. La représentante et les membres du groupe sont-ils en droit d'exiger de la défenderesse le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire?
13. La défenderesse doit-elle être condamnée à payer des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe?
14. Le cas échéant, quelle est la valeur des dommages-intérêts punitifs auxquels doit être condamnée la défenderesse afin d'assurer leur fonction préventive?

[96] IDENTIFIE comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

1. ACCUEILLIR l'action en recours collectif de la représentante contre la défenderesse;
2. CONDAMNER la défenderesse à payer aux membres du groupe une somme équivalente aux montants facturés à ces derniers à titre de "*frais d'adhésion annuels*" et/ou de tout autre frais équivalent, de même qu'aux intérêts courus sur lesdits frais et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

3. CONDAMNER la défenderesse à payer à chaque membre du groupe une somme de \$100.00 à titre de réduction de ses obligations souscrites en faveur de la défenderesse dans le cadre de son programme "*achetez maintenant; payez plus tard*" et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
4. CONDAMNER la défenderesse à payer aux membres du groupe une somme de \$5,000,000.00 à titre de dommages-intérêts punitifs et ORDONNER le recouvrement collectif de cette somme;
5. CONDAMNER la défenderesse à payer aux membres du groupe un montant équivalent aux coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir sa responsabilité en l'instance, incluant les frais d'experts, les honoraires extrajudiciaires des procureurs de la représentante et les déboursés extrajudiciaires et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
6. CONDAMNER la défenderesse à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*;
7. ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère impraticable ou trop onéreux, ORDONNER la distribution du reliquat des montants recouvrés collectivement aux fins d'être utilisé pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 1034 C.P.C.;
8. LE TOUT, avec dépens, y compris les frais d'experts et d'avis.

[97] DÉCLARE qu'à moins d'exclusion les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue à la loi;

[98] FIXE le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[99] ORDONNE la publication d'un avis aux membres, conforme au formulaire VI du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, dans les soixante (60) jours du présent jugement, et ce, aux personnes et aux endroits suivants:

- a) par un avis écrit joint aux états de compte de tous les titulaires de compte de carte Brick;
- b) par un avis écrit envoyé à tous les titulaires de compte de carte Brick et qui l'étaient encore au 1^{er} avril 2009, et ce, même s'ils ont cessé de l'être depuis cette date;
- c) en encart dans les circulaires mensuelles de l'intimée.

[100] LE TOUT, frais à suivre.



LOUIS CRÊTE J.C.S.

Me Maxime Nasr
Me Violette Leblanc
Belleau Lapointe
Procureurs de la requérante

Me Julie-Martine Loranger
Me Julie Morel
Gowling Lafleur Henderson
Procureurs de l'intimée